

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "socialistes et apparentés" vise à supprimer l'article 2.

1) En premier lieu, cet article tente à créer une brèche dans le principe de l'irresponsabilité pénale. Ce principe « de ne pas juger les fous », défini à l'article 122-1 du code pénal, est fondamental. L'abolition du discernement doit être étudiée au moment de l'acte, sans que puisse lui être rattachée, en l'absence de lien direct et certain, une consommation de produits psychoactifs. Il ne peut y avoir d'exception à ce principe sans risquer de remettre en cause l'édifice pénal.

Les auteurs ayant participé au rapport Raimbourg-Houillon sur cette question sont unanimes : « la mission considère qu'au regard de la très forte imbrication entre les troubles psychiques avérés et les recours à des substances psychoactives, l'exclusion du bénéfice de l'article 122-1 pour les actes commis suite à consommation de toxiques serait une disposition dont la radicalité aggraverait le risque de pénaliser la maladie mentale et constituerait une atteinte substantielle aux principes fondamentaux de notre droit pénal relatifs à l'élément intentionnel. »

Certes, si dans le présent article 2, l'irresponsabilité pénale est préservée, il nous semble que l'introduction de ces infractions autonomes et intentionnelles viennent écorner ce principe fondamental.

2) Outre ce risque, la difficile application d'une telle disposition est relevée par un très grand nombre d'acteurs.

L'imbrication entre la maladie chronique et la prise de substances psychoactives est telle, qu'il ne nous paraît par possible pour l'expert psychiatre et le juge d'apprécier si la prise de toxiques aura été réalisée en pleine conscience de ses dangers. La nature même de la maladie mentale pousse environ trois quarts des sujets souffrant de troubles psychotiques à consommer des toxiques, même s'ils sont informés de leur dangerosité. En somme, cette consommation ne constitue pas plus la cause de la maladie que sa conséquence.

Par ailleurs, cette disposition repose sur la connaissance scientifique que doit avoir l'auteur des effets de la consommation des toxiques (type de produit ingéré, quantité, réaction psychique et degré de gravité du fait qui pourrait être commis). Au surplus, l'expertise du psychiatre est rarement faite dans un délai très rapproché. Il s'agit d'une reconstitution à laquelle va s'ajouter la difficulté d'identifier une infraction autonome et antérieure.

Cette triple condition (abolition temporaire du discernement, consommation en toute connaissance de cause d'alcool et de drogue, lien établi entre cette consommation et le trouble psychique survenu au moment des faits) va engendrer de nouvelles batailles d'interprétations entre experts psychiatres et fragiliser l'analyse globale du dossier. Il sera par exemple très difficile de prouver que précédemment, lorsque la personne s'est intoxiquée, cette dernière disposait de son discernement et donc avait connaissance des effets potentiellement graves.

Au surplus, l'articulation entre l'hospitalisation d'office qui sera très probablement ordonnée lors du prononcé de l'irresponsabilité pénale et l'incarcération prévue par les deux infractions autonomes interroge. Le texte ne précise rien sur l'organisation et le passage entre l'hospitalisation d'office et l'incarcération.

Enfin, si un tel dispositif ne concernerait qu'un nombre de cas extrêmement limité, cela n'enlève rien à la nécessité pour le législateur de voter des mesures garantissant la sécurité juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 122

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés s'inscrit dans la cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 2.

En effet, l'article 3 prévoit que devant la cour d'assises, en cas de poursuite d'un individu pour meurtre, assassinat, torture, actes de barbarie ou violences, lorsqu'est posée la question de l'application de la cause de l'irresponsabilité pénale, le président devra poser une question subsidiaire portant sur la commission des deux nouvelles infractions, si l'abolition du discernement était susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives.

Avec l'amendement de suppression de l'article 2, l'article 3 n'a plus de raison d'être.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la fin du troisième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article 442 » est remplacée par les références : « aux articles 406 et 442 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n° 5 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à inclure la notification à la personne mise en examen de son droit au silence lors de l'audience devant la chambre de l'instruction.

La réglementation actuelle relative à l'audience devant la chambre de l'instruction laisse subsister de trop grandes incertitudes sur l'application de certaines règles procédurales et cela est contraire à l'objectif de sécurité juridique.

Plus particulièrement, aucune mention de la notification du droit au silence n'est faite à l'article 199 du code de procédure pénale qui définit les règles de procédures applicables aux audiences devant la chambre de l'instruction. Le Conseil constitutionnel a pourtant rappelé, dans sa décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, que la notification du droit au silence s'impose à la chambre de l'instruction, en raison notamment des exigences consacrées au niveau européen sur le fondement de l'article 6 § 1 de la CEDH et prises en compte, progressivement, par le législateur et la jurisprudence au niveau interne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 706-122 du code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120, le président, si l'instruction lui semble incomplète, si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ou si un long délai s'est écoulé depuis l'évaluation précédent, peut ordonner l'actualisation ou le complément des expertises psychiatriques qu'il estime utiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°2 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre au président de la chambre de l'instruction d'ordonner avant l'audience tout complément d'expertise opportun.

Aux termes du premier alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale, la comparution devant la chambre de l'instruction de la personne mise en examen doit être ordonnée par son président, si son état le permet. Mais les pouvoirs donnés à ce magistrat dans la période précédant l'audience résultant des dispositions réglementaires des articles D 47-28 et D 47-29 devraient être accrus compte tenu de la nécessité d'une part, d'un constat objectif de la capacité à comparaître, et d'autre part, de celle de disposer d'expertises actualisées et complets. Ces derniers sont nécessaires pour que la chambre puisse se prononcer sur d'éventuelles mesures « d'hospitalisation complète » et/ou mesures de sûreté de l'article 706-136.

L'interprétation stricte de l'article D 47-29 en son alinéa 4 ne permet au président de la chambre que de requérir le cas échéant avant l'audience l'expert ou un des experts désignés au cours de l'information pour obtenir un complément d'expertise ou la délivrance d'un certificat médical décrivant l'état actuel de la personne, mais dans l'unique perspective de statuer à l'issue de l'audience sur l'éventuelle « hospitalisation d'office ».

Les chambres de l'instruction auditionnées par la mission regrettent que les textes ne leur accordent pas le pouvoir d'ordonner des investigations complémentaires telles que l'actualisation ou le complément des expertises psychiatriques, dans l'esprit du pouvoir discrétionnaire conféré avant l'audience au président de la cour d'assises par l'article 283 du code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « À cette fin, lorsque la personne mise en examen fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président requiert la transmission d'un certificat médical circonstancié, établi par un ou plusieurs psychiatres de l'établissement et par un expert extérieur à l'établissement, indiquant si l'état de la personne permet ou non sa comparution personnelle pendant l'intégralité ou une partie de l'audience. Lorsque la personne mise en examen ne fait pas l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président commet un expert. » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Si celle-ci » sont remplacés par les mots : « Si la personne mise en examen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu d'une recommandation n°3 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à conférer au président de la chambre d'instruction le pouvoir de commettre un expert pour pouvoir décider des conditions de la comparution personnelle de l'intéressé.

Le président de la formation doit ordonner la comparution de la personne mise en examen si son état le permet, mais les pouvoirs dont il dispose pour apprécier cette compatibilité sont générateurs de difficultés à plusieurs égards, selon les praticiens.

Tout d'abord, l'article D47-28 du code de procédure pénale prévoit la transmission au président de la formation, par le directeur de l'établissement hospitalier, d'un certificat médical circonstancié établi par un ou des psychiatres de l'établissement déclarant si l'état de l'intéressé (par hypothèse hospitalisé) lui permet ou non d'assister en tout ou partie à l'audience. Cet article ne prévoit donc pas la réquisition d'un expert extérieur à l'établissement. Des magistrats font pourtant état d'échanges parfois difficiles avec le personnel hospitalier. Cette disposition ne paraît pas présenter les garanties d'impartialité objective (au sens de la CEDH) apportées par un tiers expert, extérieur à l'établissement et aux personnes en charge des soins.

Par ailleurs, l'article D47-28 laisse entière la question pour la personne mise en examen non hospitalisée, notamment détenue. L'amendement précise donc que le président commet également un expert dans ce cas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article 706-125 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Sont ajoutés les mots : « lorsque ceux-ci sont immédiatement ou rapidement chiffrables » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle renvoie l'évaluation des préjudices complexes devant la juridiction spécialisée du premier degré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu d'une recommandation n°11 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à préciser que la chambre de l'instruction est compétente pour se prononcer sur la responsabilité civile et statuer sur les demandes de dommages intérêts, pour autant qu'ils soient immédiatement ou rapidement évaluable. Il renvoie également les préjudices complexes devant la juridiction spécialisée du premier degré aux mêmes fins que le présent alinéa.

La majorité des chambres de l'instruction ont exprimé d'importantes réserves sur le contentieux de l'indemnisation des victimes qui leur a été confiée par la loi du 3 juin 2016.

Cette nouvelle compétence, destinée à abrégé et simplifier la procédure d'indemnisation pour les victimes et à décharger les tribunaux correctionnels antérieurement compétents, leur apparaît globalement contre-productive compte tenu de la lourdeur de leurs attributions ainsi que des délais contraints auxquels elles sont astreintes.

Les chambres exposent que, hormis les hypothèses de la réparation de préjudice moral ou de préjudice(s) matériel(s) immédiatement chiffrables, l'évaluation des préjudices corporels, économiques et autres revêt le plus souvent une technicité spécifique, excédant leur domaine particulier d'expertise.

Selon ces dernières, la juridiction spécialisée du premier degré serait plus à même de se prononcer sur les dommages et intérêts portant sur des préjudices exigeant une technicité spécifique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-128-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-128-1. – I. – Lorsque l'irresponsabilité pénale est prononcée par la chambre de l'instruction en application de l'article 706-135, elle est saisie, à tout moment, de la demande de levée de la mesure de soins psychiatriques.

« II. – La chambre de l'instruction ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique.

« La chambre de l'instruction fixe les délais dans lesquels l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique doit être produit, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Par décision spécialement motivée, cette limite peut être portée à deux mois. Passés ces délais, elle statue immédiatement.

« III. – Les débats se déroulent en audience publique.

« Le président procède à l'interrogatoire de la personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques.

« Les experts ayant examiné la personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques peuvent être entendus par la chambre de l'instruction.

« La personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques et la partie civile peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

« La personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques présente ses observations.

« La partie civile présente ses observations.

« IV. – La chambre de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques.

« Lorsqu'elle ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, elle peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre. En aucun cas, il ne s'agit de transformer les magistrats en médecins, mais d'encadrer le suivi médical psychiatrique résultant de l'irresponsabilité pénale prononcée par les juges au vu d'expertises psychiatriques.

L'objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée de l'hospitalisation d'office dont fait l'objet un individu. C'est une demande très attendue des citoyens. L'effroyable affaire Clément Guérin commande cet amendement. Un « fou dangereux » ne peut retourner à son domicile sans qu'experts psychiatres et juges se soient entendus sur ce sujet. Ce dispositif est réservé aux situations les plus graves.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus dans le cadre de la levée de la mesure de soins.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, l'hospitalisation d'office répond à une exigence de mise en sécurité de la personne concernée vis-à-vis de ses propres agissements et également la protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et l'hospitalisation afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever cette hospitalisation, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut ordonner d'autres mesures de soins sans consentement, prévues à l'article 3211-2-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe "socialistes et apparentés", issu de la recommandation n°8 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre à la juridiction d'ordonner des soins psychiatriques sans consentement, sans hospitalisation complète en cas de décision d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement. C'est une demande récurrente des experts psychiatres, des juges et des avocats. Une telle mesure est de nature à apporter une garantie de soins aux personnes souffrant de troubles mentaux, et par voie de conséquence de rassurer les familles très inquiètes de voir revenir chez elles une personne souffrant d'une psychose et sans un cadre contraignant de suivi médical.

L'article 706-135 du code de procédure pénale prévoit uniquement l'admission en soins psychiatriques de la personne sous la forme d'une hospitalisation complète. Il faut prévoir la possibilité laissée au juge et aux psychiatres d'ordonner des soins sous d'autres formes tels qu'ils sont mentionnés à l'article 3211-2-1 du code de la santé publique. Selon le rapport de la mission, les praticiens, magistrats comme médecins, rappellent cette nécessité.

En l'état, si la juridiction ne prononce pas « l'hospitalisation d'office », elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner d'autres mesures de soins sans consentement, ni de faire surveiller judiciairement la régularité d'un suivi médical, l'intéressé échappant alors à toute obligation de prise en charge sanitaire.

Selon l'étude d'impact, 66% des personnes pour lesquelles l'irresponsabilité pénale a été prononcée en chambre de l'instruction n'ont pas besoin d'une hospitalisation complète. Pour autant, les soins devant leur être délivrés doivent revêtir un caractère obligatoire.

De tels manques génèrent une profonde incompréhension pour les victimes et renforcent le ressenti d'une justice insuffisamment soucieuse de la préservation de leurs intérêts comme de la prévention de la récidive. Il apparaît donc utile d'actualiser l'article 706-135 pour permettre à la juridiction d'ordonner des soins sans consentement en dehors d'une hospitalisation complète.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le 6° de l'article 706-136 du code de procédure pénale, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Obligation de suivi de soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le présent projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre, rejoint la recommandation n° 10 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, qui vise à prévoir la possibilité pour la juridiction d'ordonner à titre de mesure de sûreté, l'obligation de suivi de soins.

Aux termes des articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction ayant prononcé l'irresponsabilité pénale peut ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne et prononcer des mesures de sûreté. L'admission en soins psychiatriques sera par la suite régie par les textes du Code de la santé publique et sera contrôlée par le Juge des libertés et de la détention échappant ainsi à la compétence de la chambre de l'instruction.

S'agissant des mesures de sûreté déterminées par la liste limitative de l'article 706 – 136, celles ordonnées par la chambre de l'instruction dans la majorité des cas consistent en des interdictions de

contact ou de paraître dans certains lieux, dans l'intérêt de la victime et de sa famille. L'obligation de suivre des soins pour une durée déterminée ne figure pas dans la liste des mesures de sûreté pouvant être prononcées.

Les praticiens s'accordent sur l'utilité d'ajouter cette mesure tendant à garantir l'observance de soins. La rupture du suivi médical est un véritable fléau pour l'intéressé, sa famille, le praticien et le juge.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection de la personne en faisant l'objet et de la société.

Elle rassure l'opinion et rend acceptable une décision d'irresponsabilité pénale. Elle lutte contre la récidive car elle a un effet thérapeutique. Les affections psychiatriques sont des maladies de longs cours. Dans la majorité des cas, les traitements assurent une stabilisation plus qu'une guérison. Au surplus, les effets secondaires des traitements sont souvent difficiles à supporter et les ruptures de traitement sont fréquentes. Il nous faut donc renforcer par cette voie le dispositif de surveillance de suivi des soins.

Cette obligation ne vise pas à transformer le juge en médecin dans la mesure où les modalités des soins restent de la compétence psychiatrique. Mais, la chambre de l'instruction pourra à tout le moins en fixer la durée minimale, compte tenu des éléments du dossier au moment où elle statue, et en particulier de l'expertise psychiatrique, comme elle le fait déjà s'agissant de l'interdiction de rencontrer un tiers, de détenir une arme ou de paraître dans un lieu déterminé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article 706-137 du code de procédure pénale, les mots : « au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner » sont remplacés par les mots : « à la chambre de l'instruction ayant prononcé son irresponsabilité pénale et ordonné une mesure de sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre. En aucun cas, il ne s'agit de transformer les magistrats en médecins, mais d'encadrer le suivi médical psychiatrique résultant de l'irresponsabilité pénale prononcée par les juges au vu d'expertises psychiatriques.

L'objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée des mesures de sûreté dont fait l'objet un individu.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, les mesures de sûreté répondent à une exigence de protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et ordonné les mesures de sûreté afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever ces dernières, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par décision spécialement motivée, cette limite peut être portée à deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à allonger les délais pendant lesquels, le collège composé de trois membres de l'établissement psychiatrique (un psychiatre participant à la prise en charge du patient, un psychiatre n'y participant pas et un représentant de l'équipe pluridisciplinaire), et les deux experts extérieurs à l'établissement produisent leur avis sur le bienfondé ou non d'une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques.

L'article L3211-12 du code de la santé publique prévoit que le juge des libertés et de la détention (JLD) peut être saisi ou se saisir d'office aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure

de soins psychiatriques. Il ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis dudit collège et deux expertises établies par deux psychiatres extérieurs à l'établissement où est soigné l'intéressé.

L'article dispose également que « le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus [...] doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Passés ces délais, il statue immédiatement. »

L'article R3211-6 du code de la santé publique, créé donc par décret, fixe le délai maximal dans lequel le collège doit rendre son avis à cinq jours à compter de la date de convocation du collège, et exige un délai d'autant plus « réduit » dans le cadre de l'article L.3211-12, afin de permettre au JLD de statuer rapidement. L'article R3211-14 du code de la santé publique, quant à lui fixe le délai maximum dans lequel les experts remettent leur rapport au juge à 12 jours suivant leur désignation.

Si ces délais ne sont pas tenus, le juge statue immédiatement, afin de respecter les droits du patient. Pourtant ces délais ne peuvent pas toujours être tenus, entraînant des conséquences dramatiques. C'est le cas de l'affaire Clément Guérin, qui après avoir été déclaré irresponsable et hospitalisé d'office après le meurtre de sa mère en 2016, avait saisi le JLD pour demander la mainlevée de la mesure. Le collège de l'établissement n'avait pas donné d'avis défavorable, l'un des psychiatres externes à l'établissement avait rendu un rapport allant dans le sens de la levée de l'hospitalisation complète, mais le second psychiatre n'a pu rencontrer Clément Guérin afin d'établir un rapport dans les délais prévus par l'article R3211-14. Le JLD a donc dû faire droit à la demande du patient. Quatre mois après la levée de la mesure, il tuait son père et sa grand-mère. Lors de l'audience devant la chambre de l'instruction en juin 2021, l'expertise semble ne faire aucun doute sur son état psychiatrique : les rapports seraient identiques à ceux de 2016.

Il est donc impératif de prévoir, par décision spécialement motivée, la possibilité pour le JLD de prolonger les délais dans lesquels les avis doivent être produits, répondant ainsi à une exigence de sécurité publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans qu'il soit besoin d'attendre le réquisitoire définitif du procureur ou l'ordonnance d'irresponsabilité pénale, l'autorité judiciaire peut transmettre au représentant de l'État l'expertise afin qu'une mesure d'admission d'office en soins psychiatriques soit ordonnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°1 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à permettre, au cours de l'instruction, la transmission au représentant de l'État de l'expertise concluant à l'abolition du discernement pour rendre possible pendant l'instruction des mesures de soins sans consentement décidées par le représentant de l'État.

L'Association française des magistrats instructeurs (AFMI) a émis le vœu qu'un placement en « hospitalisation complète » puisse être ordonné en cours d'information alors qu'en l'état l'article D 47-27 du code de procédure pénale organise l'information du représentant de l'Etat dans cette perspective uniquement lorsque l'ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est rendue ou le réquisitoire définitif à cette fin, est rendu par le procureur de la République.

Il apparaît en effet opportun d'organiser en cours d'information judiciaire la faculté pour l'autorité judiciaire de transmettre au représentant de l'État l'expertise psychiatrique concluant à l'abolition du discernement et tout document utile, notamment lorsqu'apparaît probable la clôture de l'information par une ordonnance d'irresponsabilité pénale. Cette transmission plus rapide permettrait à l'autorité administrative de prononcer si nécessaire l'hospitalisation complète de la personne mise en examen sans atteindre la fin de l'instruction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La première phrase du second alinéa du II de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 706-129 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre. En aucun cas, il ne s'agit de transformer les magistrats en médecins, mais d'encadrer le suivi médical psychiatrique résultant de l'irresponsabilité pénale prononcée par les juges au vu d'expertises psychiatriques.

L'objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée de l'hospitalisation d'office dont fait l'objet un individu. C'est une demande très attendue des citoyens. L'effroyable affaire Clément Guérin commande cet amendement. Un « fou dangereux » ne peut retourner à son domicile sans qu'experts psychiatres et juges se soient entendus sur ce sujet. Ce dispositif est réservé aux situations les plus graves.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus dans le cadre de la levée de la mesure de soins.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, l'hospitalisation d'office répond à une exigence de mise en sécurité de la personne concernée vis-à-vis de ses propres agissements et également la protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et l'hospitalisation afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever cette hospitalisation, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

La première phrase du second alinéa du III de l'article L. 3213-9-1 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 706-129 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés est issu de l'Atelier législatif citoyen (ALC) que j'ai organisé sur le projet de loi, en présence d'un avocat pénaliste et d'un expert psychiatre. En aucun cas, il ne s'agit de transformer les magistrats en médecins, mais d'encadrer le suivi médical psychiatrique résultant de l'irresponsabilité pénale prononcée par les juges au vu d'expertises psychiatriques.

L'objectif de cet amendement est de redonner la main à la justice et plus précisément à la chambre de l'instruction qui a prononcé l'irresponsabilité pénale, sur la levée de l'hospitalisation d'office dont fait l'objet un individu. C'est une demande très attendue des citoyens. L'effroyable affaire Clément Guérin commande cet amendement. Un « fou dangereux » ne peut retourner à son domicile sans qu'experts psychiatres et juges se soient entendus sur ce sujet. Ce dispositif est réservé aux situations les plus graves.

Il est opportun qu'une telle décision, entraînant de potentielles conséquences sur l'ordre public soit prise par la chambre de l'instruction, à plusieurs égards.

Tout d'abord, la chambre de l'instruction a déjà statué sur le cas de ladite personne et a donc connaissance de sa situation, qui est actualisée par les rapports des experts rendus dans le cadre de la levée de la mesure de soins.

Ensuite, la formation collégiale de la chambre de l'instruction – trois magistrats- permettra de soumettre la décision à plusieurs magistrats en lieu et place d'un seul, comme cela est actuellement le cas avec le juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, le principe de la chambre de l'instruction, étant d'organiser un débat contradictoire en présence des victimes, celles-ci pourront ainsi être présentes lors des discussions et faire valoir leurs observations.

De plus, l'hospitalisation d'office répond à une exigence de mise en sécurité de la personne concernée vis-à-vis de ses propres agissements et également la protection de la société. Il apparaît donc cohérent que la chambre de l'instruction, laquelle a prononcé en premier lieu l'irresponsabilité pénale et l'hospitalisation afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, soit compétente pour lever cette hospitalisation, étant donné qu'une telle décision concerne l'ordre public.

Enfin, la chambre de l'instruction se réunit de manière hebdomadaire et la présente disposition s'appliquerait à un nombre de demandes relativement limité, compte tenu des statistiques sur l'irresponsabilité pénale. Ainsi, ce transfert de compétence du juge des libertés et de la détention vers la chambre de l'instruction devrait pouvoir être absorbé par la formation collégiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Un rapport annuel recense les décisions de classement sans suite et d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et leurs suites au niveau sanitaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°13 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, vise à organiser le recensement des décisions de classement sans suite et d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et de leurs suites au niveau sanitaire.

La mission a fait le constat dans le cadre ses travaux de l'extrême difficulté de parvenir à un recensement précis des procédures et de leurs suites.

Par dépêche du 18 juin 2019 la direction des affaires criminelles et des grâces a informé les juridictions de sa décision de supprimer le dispositif de recensement des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dans le souci d'alléger le travail de collecte et de saisie de ces données, dispositif de comptage manuel mis en place par des dépêches de septembre et octobre 2008. Elle exposait que le traitement statistique de l'irresponsabilité pénale par le ministère de la justice serait désormais effectué à partir des données du Système d'information décisionnel pénal

(SID) et du Casier judiciaire national disponibles, avançant que ces données étaient appelées à s'enrichir considérablement grâce au déploiement de Cassiopée dans les cours d'appel et « à plus long terme dans les chambres de l'instruction ».

Néanmoins, les enjeux sociétaux attachés à une connaissance fine des procédures de cette nature dans le souci de mettre en œuvre des réponses institutionnelles adaptées, tant judiciaires que sanitaires ou administratives, justifient de s'attacher dès maintenant à un comptage pertinent sans attendre les hypothétiques secours d'un déploiement à venir de l'outil Cassiopée, « à plus long terme ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la tarification de l'expertise psychiatrique et l'harmonisation du statut de l'expert avant le 31 mars 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu de la recommandation n°17 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, et d'échanges avec l'expert psychiatre Jean-Claude Pénocet, prévoit la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport sur la tarification de l'expertise psychiatrique et l'harmonisation du statut de l'expert.

1- L'état de la psychiatrie en France est en effet préoccupant. La démographie des psychiatres est en chute libre. Depuis 2012, en moyenne, 4% des postes d'internes sont non pourvus. Ce phénomène s'est accentué ces dernières années : en 2019, 17 % des places d'internes en psychiatrie sont restées vacantes, 11 % en 2020. Sur l'année scolaire 2020-2021, la psychiatrie a été l'une des spécialités les moins attractives des futurs internes : sur 44 spécialités, cette dernière arrive 40ème.

Plus spécifiquement, il est constaté une diminution drastique des psychiatres inscrits sur la liste des cours d'appel, et ce, dès le début des années 2010. Le nombre de psychiatres inscrits sur la liste des cours d'appel est passé de 537 en 2011 à 338 en 2017. Paradoxalement, dans le même temps, la demande d'expertise s'est accrue. Le nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009, pour un nombre constant d'experts psychiatres, a

augmenté de 149%. Alors qu'en 2002, le ratio était de 61 expertises par expert psychiatre par an, celui-ci a été porté en 2009 à 151.

2- Les causes de cette carence d'experts sont plurielles et l'une des principales réside dans la tarification très faible des expertises. La France, comparée à ses voisins européens à PIB équivalent, accuse un retard en la matière.

-Tout d'abord, les conditions de rémunération des experts-psychiatres, définies par l'article R. 117 du code de procédure pénale sous la forme de tarifs forfaitaires, sont les mêmes quelle que soient la complexité et la durée des opérations d'expertise. La rémunération est donc la même pour une expertise au stade de la garde à vue ou en cour d'assises.

-Ensuite, la tarification n'est que peu évolutive. D'une part, pour les experts salariés en activité principale, le coefficient multiplicateur qui était de 6 en 1990 est actuellement de 8 depuis 2017 et à 8,5 en cas d'infraction sexuelle, seul type d'infraction sur lequel l'expertise emporte un tarif majoré. L'expertise pénale classique est donc aujourd'hui rémunérée à 312 euros net (39 x 8), soit nettement moins qu'une expertise psychiatrique réalisée au civil. D'autre part, pour les praticiens indépendants, les coefficients avaient été portés respectivement à 11 et 11,5 en raison des charges mais ce différentiel était sous-estimé et n'en compensaient pas le poids. C'est pourquoi, un arrêté du ministère de la Justice a été publié le 7 septembre 2021, permettant de compenser les charges pour les experts libéraux (coefficients désormais portés à 13 et 13,5). Cette revalorisation du montant des expertises pénales pour les experts non-salariés constitue une avancée, cet arrêté n'apporte toujours aucune évolution salariale pour les praticiens hospitaliers.

L'exercice de l'expertise pénale demeure très peu attractif au regard de la charge qu'il représente en termes de temps de travail (examen, rédaction, comparution devant les juridictions, dépositions multiples au sein d'une même session), de disponibilité, de contraintes, d'engagement, de charge cognitive et de responsabilité. Au surplus, le projet de loi, en son article 1er et 2, prévoit que l'expert, en cas d'abolition du discernement liée à la prise d'une substance psychoactive, devra aussi être interrogé sur le discernement au moment de la prise de toxique. Cette étude de l'état du discernement de la personne à deux moments temporellement distincts justifie d'autant plus la nécessité d'une revalorisation tarifaire.

A cela s'ajoute l'absence de coïncidence entre le statut social et fiscal de l'expert psychiatre. La remise au Parlement par le Gouvernement permettra de relancer le dialogue sur ces questions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 412

présenté par

Mme Lamia El Aaraje et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité d'une telle aggravation des peines en termes de dissuasion comparativement à la mise en oeuvre de mesures permettant de renforcer la confiance entre la police et la population telle que :

La réforme de l'IGPN;

La mise en place des récépissés lors des contrôles d'identité;

Le déploiement d'une police de proximité;

L'interdiction de l'utilisation des flash ball lors des manifestations déclarées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à obtenir un rapport d'évaluation comparant l'efficacité respective de l'aggravation des peines en cas de délits commis contre les forces de l'ordre et la mise en oeuvre de mesures concrètes afin de renforcer la confiance entre la police et la population.

Il est peu probable que l'aggravation des peines encourues ait un quelconque effet en matière de dissuasion, sauf à imaginer que les auteurs de telles infractions contre les forces de l'ordre lisent quotidiennement le journal officiel.

A l'inverse, notre police souffre des réformes qui n'ont pas été mises en place et qui pourraient restaurer la confiance entre la police et la population. O, l'efficacité de nos forces de l'ordre dépend fondamentalement de ce lien de confiance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 316

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer ces dispositions qui, sous couvert de créer une réserve opérationnelle, risque de conduire à l'émergence d'une police à deux vitesses.

Ce dont la police nationale a besoin de manière prioritaire, c'est du recrutement d'agents pour assurer la sécurité au quotidien de la population.

Voilà la seule voie sérieuse qui permettrait de réconcilier les citoyen.e.s et les forces de sécurité.

Comme chaque année, nous présenteront dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances des amendements afin de renforcer le recrutement ainsi que la formation des policiers.

Enfin, tel qu'il est rédigé, cet article est inquiétant dans la mesure où il donne à penser que la réserve serait utilisée pour compenser des moyens actuellement insuffisants et pire que dans certaines zones urbaines sensible un autre type de police serait à l'œuvre : une police à deux vitesses en quelque sorte.

Tel est le sens de cet amendement de suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 325

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« – après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les policiers réservistes reçoivent une formation initiale et continue dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à imposer l'organisation et le suivi d'une formation initiale et continue pour tous les réservistes, peu importe leur expérience passée dans le cadre des forces de l'ordre.

Les règles de déontologie doivent à ce titre occuper une place prépondérante dans cette formation afin de rappeler le rôle essentiel de la police dans le cadre de notre État de droit.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Si la personne concernée est assistée d'un avocat, ce dernier est également informé de cette décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à imposer l'information de l'avocat en cas de mise en oeuvre de la vidéo surveillance lors de la garde à vue.

L'avocat pourra être en mesure d'évaluer la nécessité de cette mesure afin d'éviter qu'elle soit mise en oeuvre de manière superflue.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« sept jours »

les mots :

« un mois ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rallonger le délai durant lequel la personne ayant été l'objet d'une mesure de vidéosurveillance durant sa garde à vue pourrait demander la conservation des enregistrements.

Il apparait en effet que le délai actuellement prévu apparait bien trop court pour que ce droit d'accès soit réellement effectif.

Cet amendement propose donc qu'un délai d'un mois soit laissé à la personne concernée afin de demander cette conservation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 318

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer les dispositions de cet article qui réintroduit la possibilité de procéder à des captations d'images par drones dans un but de surveillance.

Si l'utilisation des drones ne soulève pas de difficulté dans le cadre judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'une infraction a été commise, il en va tout autrement dans le cadre de la surveillance.

En effet les critères retenus pour permettre de telles captations sont tellement flous que la mesure pourrait être mise en oeuvre à peu près n'importe où sur le territoire.

En dépit des garanties précitées, cette nouvelle modalité de surveillance continue de poser des questions délicates liées au respect des libertés fondamentales. Le risque est ici de voir se généraliser ce type de surveillances alors qu'elles devraient demeurer exceptionnelles.

A cet égard, la définition des zones dans lesquelles cet usage est permis et des finalités pour lesquelles les drones sont autorisés demeurent extrêmement large.

Aussi, cette partie du projet ne respecte pas la décision du Conseil constitutionnel qui avait exigé un encadrement plus précis de ces nouvelles possibilités techniques.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 313

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Après le mot :

« sur »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« sa remise aux services de la protection judiciaire de la jeunesse qui sont chargés de garantir sa présentation devant la juridiction compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à substituer la mesure de placement ou de maintien en détention par celle de remise à la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le juge s'avère incompétent en raison de la minorité de la personne visée.

En ce cas, il apparaît préférable de confier le mineur aux services de la PJJ, à charge pour ces services de garantir la présentation du mineur devant le juge compétent.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 138

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui étend le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle au vol à l'étalage, portant sur une chose inférieure ou égale à 300 euros, lorsqu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cet objet a été restitué à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice.

C'est un dispositif qui vise à simplifier les procédures et en cela nous pouvons partager ce souci. En revanche, il s'agit de mesures qui laissent à la main de l'autorité de police une appréciation qui doit revenir au juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 15

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du montant :

« 300 euros »,

insérer les mots :

« et d'au moins 100 euros ».

II. – En conséquence, après la même première phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le dispositif d'amende forfaitaire ne peut en aucun cas s'appliquer aux cas de vol de produits de premières nécessités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à prévoir que le dispositif de l'amende forfaitaire ne peut s'appliquer que lorsque le vol a porté sur une chose dont la valeur ne peut être inférieure à 100 euros.

Aussi et surtout, cet amendement prévoit d'exclure l'application de l'amende forfaitaire aux cas de vol de produits de première nécessité. En effet, cela empêcherait l'autorité judiciaire de faire prévaloir l'état de nécessité en cas de vol destiné à se nourrir par exemple.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 324

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« L'avocat du mineur est présent tout au long de l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à imposer la présence de l'avocat lors des opérations de relevés d'empreintes sans le consentement du mineur.

Compte tenu de la contrainte physique que peut entraîner une telle opération il est essentiel que le mineur soit accompagné de son avocat.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 315

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Le mineur se voit remettre un document attestant de son identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à transcrire une proposition de la directrice de la PJJ qui avait préconisé qu'un document d'identité soit remis aux mineurs après une telle opération d'identification.

Ce document pourra servir à faire valoir ce que de droit : ouverture d'un compte bancaire, accès à un stage...

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Jourdan, M. Naillet, Mme Victory, Mme Santiago et Mme Battistel

ARTICLE 16

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 413-18.* – Tout contrôle visant à vérifier l'identité d'un mineur donne lieu, à peine de nullité, à l'établissement d'un document nommé « récépissé de contrôle d'identité », spécifiant le motif du contrôle, le numéro d'identification individuel du fonctionnaire ou de l'agent. Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

« À titre expérimental, pour une durée maximale d'un an, l'établissement des récépissés de contrôle d'identité visant des mineurs mentionnés à l'alinéa précédent peut être mis en œuvre dans les communes qui en formulent la demande auprès de l'autorité administrative compétente. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer, pour les mineurs, le récépissé des contrôles d'identité.

Cette mesure apparaît nécessaire dans le cadre de la volonté de rétablir la confiance entre la police et la population.

Il ne s'agit nullement de limiter la possibilité de contrôler l'identité de la même personne, mais de disposer d'un outil de traçabilité des contrôles opérés sur des mineurs.

Cela permettra de disposer d'une meilleure visibilité quant à l'usage de cette pratique.

Cette mesure de bon sens est préconisée par les Défenseurs des droits successifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 386

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ~~amendement~~ article du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 17 du projet de loi qui confère des compétences de police de la route à des gardes assermentés.

Le mille feuille des compétences en matière de sécurité nécessite aujourd'hui des mesures de clarification que nous demandons avant d'accepter une autre délégation de compétence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 17

Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement récapitulant les différentes compétences de police attribuées à des personnes étrangères aux services de police, gendarmerie ou des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 17 pour lui substituer une demande de rapport visant à clarifier les attributions de compétences aux agents n'étant ni policiers, ni gendarme, ni agent des douanes.

La privatisation rampante des activités de sécurité nécessite que les parlementaires et les citoyens puissent y voir plus clair aujourd'hui.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 319

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 18

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque des infractions sont en train d'être commises, les agents de police ou de gendarmerie peuvent mettre en œuvre un dispositif de captation d'images installés sur des aéronefs afin de permettre l'identification des auteurs desdites infractions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à mieux lutter contre le phénomène des rodéos motorisés.

En effet, afin de pouvoir identifier les auteurs de telles infractions sans mettre en danger la vie de ces personnes, le présent amendement prévoit la possibilité d'utiliser la captation d'image par drone.

Voilà une utilisation précise des drones qui permettrait de lutter contre les rodéos motorisés sans verser dans la surveillance massive de la population.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 387

présenté par

Mme Lamia El Aaraje et Mme Jourdan

ARTICLE 18

Dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la pertinence de rendre obligatoire les contrôles techniques pour les deux roues motorisés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à demander un rapport sur la pertinence de l'obligation des contrôles techniques pour les deux roues motorisés.

Alors qu'un décret du 11 août était publié cette année à cet effet, il a brusquement été retiré par le Gouvernement.

Il est essentiel que l'action publique soit guidée par un minimum de rationalité : une telle mesure peut-elle produire des effets positifs dans la protection des conducteurs de deux roues et des usagers de la route ?

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'actualisation des missions d'expertise psychiatrique avant le 31 mars 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe socialistes et apparentés, issu des recommandations n°18, 19 et 20 de la mission sur l'irresponsabilité pénale de Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, et d'échanges avec l'expert psychiatre Jean-Claude Pénocet, prévoit la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport sur l'actualisation des missions d'expertises psychiatriques.

De l'avis des professionnels, les missions types classiques demandent à être actualisées et harmonisées au niveau national : il semble exister plusieurs missions types disponibles sur les systèmes informatiques les générant, dont certaines sont obsolètes dans leur formulation. D'autres comportent des erreurs ou des questions qui posent des problèmes de compréhension et d'interprétation par les experts. C'est la raison pour laquelle, il est essentiel de mener une réflexion sur la détermination des types d'expertises psychiatriques et la rédaction des missions afférentes.

Par ailleurs, hors ce cadre général, il convient de traiter plus particulièrement la confusion entourant l'analyse du discernement de la personne. Les principes fondamentaux du droit pénal commandent que l'élément moral de l'infraction et en l'espèce le discernement soit apprécié strictement au moment de la réalisation de l'acte pénalement incriminé. Cette appréciation ne peut pas être confondue avec celle du discernement au moment de la consommation de substances psychoactives dites « exotoxiques », même si cette consommation a pu jouer un rôle dans le passage à l'acte.

Or, une des raisons des divergences entre les experts ou les collègues d'experts dans les situations où le passage à l'acte pénalement incriminé a eu lieu sous toxique tient au fait que certains experts tiennent compte de la position psychique du sujet au moment de la prise de la substance psychoactive pour rejeter l'atteinte au discernement, tandis que d'autres se limitent strictement à la question posée et à la caractérisation de l'état psychique au moment de l'acte.

Les praticiens souhaiteraient donc voir compléter les missions d'expertise psychiatrique notamment dans l'hypothèse où la prise de toxiques, parfois plusieurs jours auparavant, a pu jouer un rôle dans le passage à l'acte, par exemple en posant la question suivante : Dans l'hypothèse où des circonstances telles que la prise de toxiques (alcool, substances stupéfiantes, substances médicamenteuses) et/ou un arrêt d'un traitement médical peuvent avoir provoqué ou accentué un état pathologique altérant ou abolissant le discernement, ou entravant ou abolissant le contrôle des actes, en décrire les conditions, les motivations et les conséquences.

Cette question est désormais inévitable, étant donné que le projet de loi, en son article 1er et 2, prévoit que l'expert, en cas d'abolition du discernement liée à la prise d'une substance psychoactive, devra aussi être interrogé sur le discernement au moment de la prise de toxique. Cette étude de l'état du discernement de la personne à deux moments temporellement distincts justifie d'autant plus la nécessité compléter les missions d'expertise psychiatrique par une question spécifique destinée à caractériser les conditions d'une prise de toxique lorsque celle-ci a entraîné un trouble du discernement ou du contrôle des actes. En outre, l'article 2 amènera à interroger l'expert sur le niveau de connaissance du risque encouru par l'auteur des faits lors de la prise de toxique.

Cette modification permettrait ainsi de réduire les écarts entre experts et de permettre de meilleures conditions d'appréciation par le juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 320

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la pertinence de la mise en ligne de plateformes départementales de signalement des rodéo motorisés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à proposer la mise en place de plateforme de signalement des rodéos motorisés afin de permettre aux riverains d'aider les forces de l'ordre à les localiser.

Le rétablissement de la confiance entre la police et la population passe par la mise en oeuvre de mesure efficace pour lutter contre la délinquance.

La présente demande prend la forme d'une demande de rapport en raison de l'impossibilité de proposer directement la création de ces plateformes compte tenu des irrecevabilités liées à l'article 40 de la Constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité de l'aggravation des peines prévue à l'article 4 en termes de dissuasion comparativement à la mise en œuvre de mesures permettant de renforcer la confiance entre la police et la population telle que :

- La réforme de l'Inspection générale de la police nationale ;
- La mise en place des récépissés lors des contrôles d'identité ;
- Le déploiement d'une police de proximité ;
- L'interdiction de l'utilisation des flash-ball lors des manifestations déclarées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à obtenir un rapport d'évaluation comparant l'efficacité respective de l'aggravation des peines en cas de délits commis contre les forces de l'ordre et la mise en œuvre de mesures concrètes afin de renforcer la confiance entre la police et la population.

Il est peu probable que l'aggravation des peines encourues ait un quelconque effet en matière de dissuasion, sauf à imaginer que les auteurs de telles infractions contre les forces de l'ordre lisent quotidiennement le journal officiel.

A l'inverse, notre police souffre des réformes qui n'ont pas été mises en place et qui pourraient restaurer la confiance entre la police et la population. O, l'efficacité de nos forces de l'ordre dépend fondamentalement de ce lien de confiance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 323

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité de l'aggravation des peines prévue à l'article 5 en termes de dissuasion comparativement à la mise à disposition de matériels spécifiquement adaptés pour mieux protéger les agents des forces de l'ordre lors des opérations de contrôles routiers et au déploiement d'un nombre plus important de policiers ou de gendarmes lors de telles opérations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à proposer le renforcement des moyens matériels et humains afin de mieux protéger les policiers et gendarmes lors des opérations de contrôle en bord de route.

Il est difficile d'imaginer que l'élévation des peines encourues ait un effet dissuasif, sauf à imaginer que les auteurs de telles infractions lisent quotidiennement le Journal officiel.

C'est par le renforcement des moyens matériels et humains que nos forces de l'ordre seront mieux protégés et donc mieux à même de lutter contre les infractions au code de la route.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant la pertinence de la mise en œuvre à l'échelle des communes de plus de 100 000 habitants, de comités d'éthique composés d'élus et de membres de la société civile dont la compétence est reconnue, pour veiller à une utilisation des dispositifs de vidéo surveillance conforme aux standards démocratiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à proposer la mise en place de comité d'éthique à l'échelle des communes de plus de 100 000 habitants afin de veiller à ce que l'usage de la vidéo surveillance n'excède pas ce qui est raisonnable dans une société démocratique.

Ce dispositif qui existe pour Paris mérite d'être généralisé eu égard à sa pertinence.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 329

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement établissant par département les infractions constatées par catégories et les réponses pénales qui leur ont été apportées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à obtenir des statistiques fiables sur les infractions commises par département et les réponses pénales qui ont pu être apportées.

Ce rapport pourra utilement indiquer les infractions commises en état de récidive, celles pour lesquelles le ou les auteurs n'ont pas été appréhendés et le niveau de la réponse pénale.

La présentation d'un tel rapport supposera une coopération étroite entre les ministères de l'intérieur et la justice.

Il permettra aux parlementaires comme aux élus locaux et citoyens ordinaires de mieux comprendre les besoins des populations selon les territoires.

Tel est le sens de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 391

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'efficacité des mesures d'aggravation de peine en comparaison avec des mesures éducatives telle que l'enseignement du code de la route au lycée avec la possibilité de faire du code une épreuve du baccalauréat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à demander au Gouvernement d'évaluer l'efficacité des mesures de l'article 5 en comparaison avec des mesures éducatives comme l'enseignement du code de la route au lycée.

Les usagers de la route sont des citoyens qui sont censés connaître la loi. Faut il leur donner à tous l'occasion de la connaître.

Tel est le sens de cet amendement.